អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Oct-2015, 15:00
CMS/CFO: Ly Bunloung

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : **M. le juge KONG Srim, Président**
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le juge SOM Sereyvuth
Mme la juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le juge MONG Monichariya
Mme la juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le juge YA Narin

Date : **9 octobre 2015**
Langue(s) : **français, original en khmer et en anglais**
Classement : **PUBLIC**

ORDONNANCE CONCERNANT LA TENUE DES AUDIENCES D'APPEL

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de NUON Chea
Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Accusés
KHIEU Samphân
NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre » ou la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») ;

VU le jugement rendu le 7 août 2014 par la Chambre de première instance contre NUON Chea et KHIEU Samphân à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01 (le « Jugement »)[1] ;

AYANT ÉTÉ SAISIE des appels interjetés contre le Jugement par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphân[2] ;

RAPPELANT que le 23 septembre 2015, ses greffiers ont envoyé un courriel aux parties les informant de son intention de tenir ses audiences dans le cadre de la procédure d'appel dans le dossier n° 002/01 entre les 10 et 20 novembre 2015[3] ;

RAPPELANT qu'en application de la règle 108 3) du Règlement intérieur[4], ses greffiers ont signifié le 6 octobre 2015 à toutes les parties que la Chambre tiendrait ses audiences d'appel du lundi 16 au mercredi 18 novembre 2015, que celles-ci seraient le cas échéant précédées d'audiences consacrées à l'audition de témoins et qu'un calendrier précisant l'horaire des audiences prévues ainsi que toutes les informations nécessaires y relatives serait communiqué en temps utile[5] ;

---

[1] Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E313, 7 août 2014.

[2] Appel des co-procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 novembre 2014, Doc. n° F11 ; *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014, Doc. n° F16 ; [Corrigé 1] Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, Doc. n° F17 (la version corrigée a été déposée le 31 décembre 2014). Voir également : Déclaration d'appel des co-procureurs concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/3/1 ; Déclaration d'appel contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1.

[3] Courriel intitulé « *Re : Indication of tentative appeal hearing schedule* », envoyé par le juriste hors-classe et le greffier de la Chambre de la Cour suprême, le 23 septembre 2015 à 12 h 43, versé au dossier de la Chambre de la Cour suprême.

[4] Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev. 9), révisé le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

[5] *Notification of Appeal Hearing Dates in Case 002/001 Pursuant to Internal Rule 108 3)*, 6 octobre 2015, Doc. n° F29.

ATTENDU que, dans la Décision de renvoi, il est reproché à NUON Chea et à KHIEU Samphân d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre des meurtres visés sous la qualification de crimes contre l'humanité - ou, à titre subsidiaire, d'en être responsables en tant que supérieurs hiérarchiques - lesquels ont été perpétrés lors des phases 1 et 2 des déplacements de population ainsi que sur le site de Tuol Po Chrey, mais également, pour certains de ces crimes contre l'humanité seulement, d'en être responsables du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune ;

ATTENDU que dans son Jugement, la Chambre de première instance a retenu la responsabilité pénale de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre s'agissant des faits relatifs à la phase 1 des déplacements de population) de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine, ainsi que de disparitions forcées s'agissant des faits relatifs à la phase 2 des déplacements de population) commis lors des phases 1 et 2 des déplacements de population, et pour les crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre) et de persécution pour motifs politiques commis lors des évènements survenus sur le site de Tuol Po Chrey, sur la base des modes de participation 'planification' (NUON Chea et KHIEU Samphân), 'fait d'ordonner' (NUON Chea seulement), 'incitation à commettre' et 'aide et encouragement'(NUON Chea et KHIEU Samphân) et en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique (NUON Chea seulement)[6] ;

ATTENDU que, suivant les accusations telles qu'elles sont énoncées dans la Décision de renvoi[7], la Chambre de première instance a décidé de se fonder sur le seul mode de participation 'commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune' pour déclarer les Accusés coupables des crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine) commis lors des phases 1 et 2 des déplacements de population et des crimes contre l'humanité d'extermination (cette infraction englobant celle de meurtre) commis lors des évènements survenus sur le site de Tuol Po Chrey, considérant donc que, pour ces crimes, il n'y avait pas lieu de prononcer de déclaration

[6] Jugement, par. 940 à 942 (concernant NUON Chea) et 1053 et 1054 (concernant KHIEU Samphân).
[7] Jugement, par. 780 et 812.

de culpabilité sur la base des modes de participation indirecte 'planification', 'incitation à commettre', 'fait d'ordonner' et 'aide et encouragement' dès lors que « la forme de responsabilité [que constitue la théorie de l'entreprise criminelle commune] pren[d] en effet en compte la totalité des comportements criminels [des Accusés] », et **ATTENDU** que la Chambre de première instance n'a pas non plus jugé opportun de prononcer de déclaration de culpabilité à l'encontre de NUON Chea en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, celle-ci « ayant retenu la responsabilité directe de l'Accusé en tant que participant à une entreprise criminelle commune » ;[8]

ATTENDU que ni la Décision de renvoi ni le Jugement ne contiennent la moindre explication quant au choix de ces formes particulières de responsabilité sur la base desquelles les Accusés ont été renvoyés en jugement et déclarés coupables, et en particulier sur le point de savoir pourquoi la théorie de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune ne pouvait pas s'appliquer à tous les crimes pour lesquels NUON Chea et KHIEU Samphân ont été poursuivis puis déclarés coupables dans le cadre du dossier n° 002/01 ;

RAPPELANT que, comme le prévoit la règle 110 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême « peut substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification », à condition cependant de ne pas « introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer »[9] ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'informer à l'avance les parties d'une possible modification de la « qualification retenue par la Chambre de première instance »[10] ainsi que de leur donner la possibilité de présenter des observations en la matière[11] ;

---

[8] Jugement, par. 940 et 941 (concernant NUON Chea) et 1053 (concernant KHIEU Samphân)

[9] Voir également l'article 401 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (qui dispose que « [l]a cour d'appel peut modifier les qualifications juridiques adoptées par le tribunal […] ».

[10] Règle 110 2) du Règlement intérieur.

[11] Voir Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire *Pélissier et Sassi c. France* [GC], Arrêt de la Grande Chambre (Requête n° 2544/94), 25 mars 1999, par. 51 ; Affaire *Dallos c. Hongrie*, Arrêt (Requête n° 29082/95), 1er mars 2001, par. 47 ; Affaire *Drassich c. Italie*, Arrêt (Requête n° 25575/04), 11 décembre 2007, par. 34 et 36.

PAR CES MOTIFS :

ORDONNE la tenue, dans le cadre du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, d'audiences consacrées à l'examen des appels interjetés contre le Jugement, selon les modalités prévues à la règle 109 du Règlement intérieur. Ces audiences s'ouvriront le lundi 16 novembre 2015 à 9 heures dans la salle d'audience principale des CETC, et se poursuivront les mardi 17 et mercredi 18 novembre 2015, le jeudi 19 novembre 2015 servant de journée de réserve ;

JOINT à la présente Ordonnance le calendrier provisoire des audiences d'appel[12] ;

INVITE les parties à déposer leurs observations éventuelles concernant ce calendrier pour le mercredi 21 octobre 2015 au plus tard ;

INFORME les parties qu'elle fera connaître, par une décision qui sera communiquée en temps voulu, les questions précises sur lesquelles elles devront se concentrer dans leurs réquisitions et plaidoiries ;

DEMANDE aux co-avocats principaux pour les parties civiles d'indiquer par courriel à ses greffiers, pour le mardi 10 novembre 2015 au plus tard, si parmi les parties civiles, il y en a qui souhaitent prendre place dans la salle d'audience principale pour assister aux débats et, dans l'affirmative, combien et lesquelles ;

PRÉCISE aux parties que si elle devait décider de confirmer, en tout ou en partie, les déclarations de culpabilité prononcées en première instance, elle pourrait envisager de « substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification » [13], en choisissant la ou les forme(s) particulière(s) de responsabilité qu'elle estimerait alors la ou les plus appropriée(s) pour rendre compte des comportements criminels des Accusés, le cas échéant en retenant la théorie de la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune pour tous les crimes pour lesquels elle déciderait de maintenir leur déclaration de culpabilité ;

[12] *Annex A – Timetable for the Hearing*, 9 octobre 2015, Doc. n° F30.1.
[13] Règle 110 2) du Règlement intérieur.

SOULIGNE que par cette précision, elle ne préjuge aucunement de sa décision de procéder effectivement, ou non, à une modification de « la qualification retenue par la Chambre de première instance »[14] ni de sa décision relative aux moyens d'appel pertinents avancés par NUON Chea et KHIEU Samphân ;

ENJOINT aux parties de déposer, pour le vendredi 6 novembre 2015 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sur la question de l'opportunité de procéder à une modification de « la qualification retenue par la Chambre de première instance »[15], ces écritures devant être présentées en khmer ainsi qu'en anglais ou en français, sans aucune possibilité de dérogation à cette obligation ;

PRÉCISE que tout argument en réponse aux observations présentées par les parties concernant l'opportunité d'une modification de « la qualification retenue par la Chambre de première instance »[16], pourra être présenté oralement à l'audience, étant précisé que pour ce faire, les parties intéressées ne pourront pas dépasser le temps qui leur a été alloué pour la présentation de leurs conclusions relatives à une des deux questions suivantes qui seront abordées au cours des audiences d'appel : « crimes pour lesquels les Accusés ont été déclarés coupables » et « responsabilité pénale individuelle des Accusés », selon le cas.

Phnom Penh, le 9 octobre 2015,

Le Président de la Chambre de la Cour suprême,

/signé/

KONG Srim

[14] Règle 110 2) du Règlement intérieur.
[15] Règle 110 2) du Règlement intérieur.
[16] Règle 110 2) du Règlement intérieur.